

**Délibérations du  
Comité Syndical**

**EPIDROPT**

**EPIDROPT**

**Syndicat mixte ouvert**

Secrétariat : 23 av de la Bastide - Pôle des services - 1er étage  
24500 EYMET

Siège : Mairie 47800 ALLEMANS DU DROPT

**Séance du 13 avril 2023**

Délibération n° DE\_2023\_025

Date de la convocation : 28/03/2023

**Membres**

**en exercice :**

**17**

*L'an deux mille vingt-trois et le treize avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à 14 h 00 à la salle de réunion de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord - 23 avenue de la Bastide - 24500 - EYMET, sous la présidence de Monsieur Stéphane FARESIN.*

**Présents : 14**

**Votants : 12**

**Présents :** Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL), Christian BONNEAU (SMER E2M), Jean-Claude CASTAGNER (SM DROPT AVAL), Jean-Baptiste CHEMIN (SM DROPT AMONT), Patrick CROUZET (SM DROPT AVAL), Danielle DHELIAS (CD 47), Christian DIEUDONNE (SM DROPT AMONT), Stéphane FARESIN, Eric FELLET (SM DROPT AVAL), Alain GOUYOU (SM DROPT AMONT), Bernard PATISSOU (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Jérôme BETAILLE (CD 24)

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**Présents non votants :** Bruno MONTI (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Jean-Noël VACQUE (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL)

**Représentés :**

**Excusés :** Jean DE MONTEIL (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Marie-Lise MARSAT (CD 24)

**Absents :** Laurent BAGILET (SM DROPT AMONT), Pierre CAMANI (CD 47), Manuel DEZEN (SM DROPT AVAL), Christelle GUIONIE (CD 33), Daniel BARBE (CD 33)

**Secrétaire de séance :** Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL)

**Objet : Modification du RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 2021-023 du 10 juin 2021 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant le projet de création d'un emploi d'animateur agricole, sur le grade de technicien territorial et qu'il convient, pour permettre le versement du RIFSEEP au futur agent, de modifier en conséquence la précédente délibération, notamment en y prévoyant dans les bénéficiaires le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et en prévoyant dans le tableau des groupes de fonction l'emploi correspondant,

Considérant, que les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des animateurs territoriaux ne sont pas prévus dans la précédente délibération et qu'il convient de le rajouter afin de permettre, le cas échéant, le versement du régime indemnitaire aux agents de ce cadre d'emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023,

Le Président informe l'assemblée et propose :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- adjoints techniques territoriaux ;
- agents de maîtrise
- adjoints administratifs territoriaux,
- rédacteurs territoriaux.
- animateurs territoriaux
- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

## **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

## A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
  - niveau de responsabilité et de décision
- **Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :**
  - niveau de connaissances attendues
  - diversité des domaines de compétences
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :**
  - relation directe avec les élus décisionnaires de la structure,
  - disponibilité demandée.

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants pour l'IFSE :

| Groupe   | Fonctions de la collectivité                                       | Montant annuel maximum lié à l'exercice des fonctions | Montant annuel maximum lié à l'expérience professionnelle | Montants annuels maximums de l'IFSE / agent |
|--|--|---|---|---|
| <b>Ingénieurs</b>  |  |   |   |   |
| A1   | Direction et animateur SAGE  | 10 200  | 10 200  | 20 400 €                                    |
| <b>Rédacteur territorial, techniciens territoriaux, animateurs</b> |  |   |   |   |
| B1   | Technicien rivière, agricole<br>Animateurs Natura 2000 et agricole | 4 250   | 4 250   | 8 500 €                                     |
| B2   | Secrétariat administratif et financier                             | 4 100   | 4 100   | 8 200 €                                     |
| <b>Adjoint administratifs, adjoints techniques</b>                 |  |   |   |   |
| C1   | Secrétariat administratif et financier                             | 4 100   | 4 100   | 8 200 €                                     |
| C2   | Agent rivière  | 1 350   | 1 350   | 2 700 €                                     |

## A) Modulations individuelles :

### Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

### Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),

- o Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- o L'approfondissement des savoirs techniques, de pratiques et montée en compétences en fonction de l'expérience

## B)

### Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## C)

### Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique qui sera maintenu dans son intégralité.

#### La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congés annuels : l'IFSE est maintenu intégralement.

En cas de période de préparation au reclassement, la prime suivra le sort du traitement,

En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue

En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

#### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **I. Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Résultats professionnels, qualités relationnelles, compétences professionnelles et techniques, qualité d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupes  | Fonctions<br>Postes de la collectivité                             | Montants annuels maximums du CIA<br>/ agent |
|--|--|---|
| <b>Ingénieurs</b>  |  |   |
| A1   | Direction et animateur SAGE  | 1 200 €                                     |
| <b>Rédacteur territorial, techniciens territoriaux, animateurs</b> |  |   |
| B1   | Technicien rivière, agricole<br>Animateurs Natura 2000 et agricole | 1 200 €                                     |
| B2   | Secrétariat administratif et financier                             | 1 200 €                                     |
| <b>Adjoint administratifs, adjoints techniques</b>                 |  |   |
| C1   | Secrétariat administratif et financier                             | 1 200 €                                     |
| C2   | Agent rivière  | 1 200 €                                     |

### **Périodicité du versement du CIA :**

Le CIA est versé avec une périodicité annuelle au vu de l'entretien professionnel.

#### Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique qui sera maintenu dans son intégralité.

#### Les absences :

Le CIA sera modulée de la manière suivante :

En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA suivra le sort du traitement.

En cas de congés annuels : le CIA est maintenu intégralement.

En cas de période de préparation au reclassement, la prime suivra le sort du traitement,

En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.

En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

#### Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

## **II.**

### **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la*

*manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »*

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

***Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents décide :***

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le Complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que la délibération n° DE\_2022\_049 du 28 octobre 2022 est abrogée,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

|  |
|--|
| Acte rendu exécutoire<br>après dépôt en Préfecture<br>le 14 avril 2023<br>et publié ou notifié<br>le 14 avril 2023 |
|--|

Le secrétaire de séance,  
Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL)

Le président,  
Stéphane FARESIN